traduction libre

NOTAIRES

BERQUIN

NOTARISSEN

Berquin Notarissen BV - Lloyd Georgelaan, 11 - 1000 Brussel
BTW BE 0474.073.840 – RPR BRUSSEL – www.berquinnotarissen.be
Tel. +32(2)645.19.45

Texte coordonné des statuts de l'organisme de placement collectif alternatif public à capital fixe de droit belge sous forme de société anonyme

"QUEST FOR GROWTH"

PRICAF

avec siège social à 3000 Louvain, Lei 19 boîte 3
numéro d'entreprise 0463.541.422 - RPR Louvain
site web: www.questforgrowth.com
adresse email: quest@questforgrowth.com

suite à la modification des statuts en date du 29 décembre 2025

HISTORIQUE
(Conformément à l'article 2:8, §1 du Code des sociétés et des associations)

ACTE DE CONSTITUTION

La société a été constituée par acte passé devant le notaire Hans Berquin, à Bruxelles le 9 juin 1998, publié dans les annexes du Moniteur belge du 24 juin 1998, sous le numéro 980624-595.

MODIFICATIONS DES STATUTS

Les statuts ont été modifiés par:

- acte passé devant le notaire Hans Berquin, à Bruxelles, le 30 juin 1998, publié dans les annexes du Moniteur belge du 19 septembre 1998, sous le numéro 980919-328;
- acte passé devant le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, le 22 juillet 1998, publié dans les annexes du Moniteur belge du 19 septembre 1998, sous le numéro 980919-327;
- acte passé devant le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, le 25 août 1998, publié dans les annexes du Moniteur belge du 25 novembre 1998, sous le numéro 981125-302;
- acte passé devant le notaire Hans Berquin, à Bruxelles, le 22 septembre 1998, déposé pour publication dans les annexes du Moniteur belge du 11 novembre 1998, sous le numéro 981111-3;
- acte passé devant le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, le 17 septembre 2000, publié dans les annexes du Moniteur belge du 10 janvier suivant, sous le numéro 20010110-533;
- acte passé devant le notaire Luc Hertecant, à Overijse, le 19 septembre 2002, dans les annexes du Moniteur belge du 29 octobre suivant, sous le numéro 20021029/132476;
- acte passé devant le notaire Luc Hertecant, à Overijse, le 9 février 2004, publié dans les annexes du Moniteur belge du 22 avril suivant, sous le numéro 20040422-062076;
- acte passé devant le notaire Luc Hertecant, à Overijse, le 15 septembre 2005, publié dans les annexes du Moniteur belge du 8 novembre suivant, sous le numéro 20051108-160566;
- acte passé devant le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, le 8 novembre 2005, publié dans les annexes du Moniteur belge du 9 décembre suivant, sous le numéro 05178235;
- acte passé devant le notaire Luc Hertecant, à Overijse, le 10 novembre 2005, publié dans les annexes du Moniteur belge du 9 décembre suivant, sous le numéro 178236;
- acte passé devant le notaire Luc Hertecant, à Neerijse, remplaçant son confrère, le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, sans juridiction *ratione loci*, le 15 mars 2007, publié dans les annexes du Moniteur belge du 30 avril suivant, sous le numéro 20070430-063590;
- acte passé devant le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 30 avril 2007, publié dans les annexes du Moniteur belge du 7 juin suivant, sous le numéro 81034;
- acte passé devant le notaire Luc Hertecant, à Neerijse, remplaçant son confrère, le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, sans juridiction *ratione loci*, le 17 maart 2011, publié dans les annexes du Moniteur belge du 5 avril suivant, sous le numéro 51186;
- acte passé devant le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, le 29 juin 2011, publié dans les annexes du Moniteur belge du 26 juillet suivant, sous le numéro 114722;
- acte passé devant le notaire Joz Werckx à Kessel-lo, remplaçant son confrère, le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 29 novembre 2012, sans juridiction *ratione loci*, publié dans les annexes du Moniteur belge du 21 janvier suivant, sous le numéro 13011963;
- acte passé devant le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 17 mai 2016, publié dans les annexes du Moniteur belge du 31 mai suivant, sous le numéro 16074543;
- acte passé devant le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 25 avril 2017, publié dans les annexes du Moniteur du 26 mai après, sous le numéro 17074299;
- acte passé devant le notaire Helena Verwimp, à Rotselaar, remplaçant son confrère, le notaire Eric Spruyt, à Bruxelles, sans juridiction *ratione loci* et intervenant, le 29 mars 2018, publié dans les annexes du Moniteur belge du 20 avril suivant, sous le numéro 18065268, suivi de l'acte établissant cette augmentation de

capital et la modification des statuts, passé devant le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 17 avril 2018, publié dans les annexes du Moniteur belge du 22 mai suivant, sous le numéro 17079982;

- acte passé devant le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 14 avril 2021, publié dans les annexes du Moniteur belge du 29 avril suivant, sous le numéro 21052137;

- acte passé devant le notaire Peter Van Melkebeke, à Bruxelles, le 21 avril 2022, publié dans les annexes au Moniteur belge du 15 juin suivant, sous le numéro 22070753;

- acte passé devant le notaire Karen Hauwaerts (remplaçant son confrère, le notaire Peter Van Melkebeke), à Bruxelles, le 30 mars 2023, publié dans les annexes du Moniteur belge du 18 avril suivant, sous le numéro 23335181.

Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois par acte établi par le notaire Jeroen Dryvers (remplaçant son confrère, le notaire Peter Van Melkebeke), à Bierbeek, le 29 décembre 2025, déposé pour publication dans les annexes du Moniteur belge.

- - - - - -

STATUTS COORDONNÉS AU 29 DÉCEMBRE 2025

TITRE I : FORME ET DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET – DURÉE - SOCIÉTÉ DE GESTION

Article 1 : Forme et dénomination

La société est une société anonyme portant la dénomination « QUEST FOR GROWTH ». Elle a été constituée sous le régime d'une société d'investissement à capital fixe investissant dans des sociétés non cotées et dans des sociétés en croissance, dénommée ci-après « pricaf ».

La dénomination sociale de la pricaf doit contenir les mots « Société d'investissement publique à capital fixe de droit belge » ou « Pricaf publique de droit belge » ou doit immédiatement être suivie par ces mots.

La dénomination sociale doit également toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou de l'abréviation « SA ».

La société est un organisme de placement collectif alternatif public à nombre fixe de parts, soumis au régime légal des sociétés d'investissement publiques à capital fixe telles que visées par la loi du 19 avril 2014 relative aux organismes de placement collectif alternatifs et leurs gestionnaires, telle que modifiée périodiquement (ci-après dénommée la loi OPCA), et la société a opté pour la catégorie d'organisme de placements visés à l'article 1er de l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux organismes de placement collectif alternatifs investissant dans des sociétés non cotées et dans des sociétés en croissance, tel que modifié périodiquement (ci-après dénommé l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux pricafs publiques).

La société est une société cotée au sens de l'article 1:11 du Code des sociétés et des associations.

Le site web de la société est https://www.questforgrowth.com.

L'adresse électronique de la société est quest@questforgrowth.com. Toute communication effectuée via cette adresse par les actionnaires, les détenteurs de titres émis par la société et les détenteurs de certificats émis avec la coopération de la société est réputée avoir été effectuée valablement.

Article 2 : Siège

Le siège de la société est établi en Région flamande.

Le conseil d'administration est compétent pour déplacer le siège social de la société en Belgique dans la mesure où ce déplacement ne nécessite pas un changement de la langue des statuts conformément à la législation linguistique applicable. Si, dans un tel cas, le siège social est déplacé dans une autre Région, le conseil d'administration est compétent pour décider de la modification correspondante des statuts. Si, à la suite du déplacement du siège social, la langue des statuts doit être modifiée, seule l'assemblée générale peut prendre cette décision en respectant les conditions requises pour une modification des statuts.

De plus, la société peut, sur décision du conseil d'administration, établir tant en Belgique qu'à l'étranger, des sièges d'exploitation, des agences, des succursales et des filiales.

Article 3 : Objet

La pricaf a pour objet le placement collectif de moyens de financement liés du public conformément à l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux pricafs publiques. Elle se conformera, dans sa politique d'investissement, aux dispositions de l'Arrêté royal précité et aux dispositions des présents statuts et du prospectus, publié à l'occasion de l'émission publique d'actions.

La pricaf concentrera, dans le cadre de la réglementation applicable, sa politique d'investissement directement ou indirectement sur l'investissement dans des entreprises de croissance dans divers secteurs, notamment, mais sans limitation, le secteur médical et de la santé, la biotechnologie, l'informatique, les logiciels et l'électronique, la cleantech ainsi que les nouveaux matériaux.

D'autre part, la société peut détenir à titre accessoire des liquidités sous la forme d'épargnes, de placements à terme ou de billets de trésorerie. À partir de la deuxième année suivant la constitution, ces liquidités seront en principe limitées à dix pour cent (10 %) de ses actifs, à moins qu'une décision particulière du conseil d'administration justifie temporairement un pourcentage supérieur.

La société peut effectuer toutes les opérations commerciales, industrielles et financières en rapport avec son objet ou qui en favorisent la réalisation, et ce tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut acquérir tous les biens mobiliers et immobiliers qui sont directement nécessaires à l'exercice de ses activités.

Elle peut exercer la fonction d'administrateur ou de liquidateur d'autres sociétés.

Article 4 : Durée

La société est constituée pour une durée illimitée et commence à fonctionner à la date de sa constitution.

Article 5 : Société de gestion

La société est, conformément à l'article 10 §2 de la loi OPCA, gérée par la société anonyme « Capricorn Venture Partners », dont le siège est établi à 3000 Louvain, Lei 19 boîte 1 (ci-après dénommée la Société de gestion).

Pour autant que cela relève de ses compétences, la Société de gestion veillera à l'observation des dispositions statutaires applicables à la société ou aux organes de la société. La Société de gestion consultera préalablement le conseil d'administration de la société lorsqu'elle envisage de déléguer des fonctions de gestion telles que décrites dans l'article 3, 41° de la Loi OPCA.

TITRE II : CAPITAL – ACTIONS

Article 6 : Capital social

Le capital est fixé à cent vingt-neuf millions cinq cent soixante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-quatre euros et seize centimes (129 564 984,16 €). Il est représenté par dix-huit millions sept cent trente-trois mille neuf cent soixante et un (18 733 961) actions, sans mention de valeur nominale. Les actions sont divisées en deux catégories, à savoir dix-huit millions sept cent trente-trois mille quatre cent soixante et un (18 733 461) actions ordinaires et cinq cents (500) actions privilégiées. Les actions attribuées par simple souscription lors d'une augmentation de capital ultérieure sont des actions ordinaires. Il n'existe que des actions donnant droit à dividende.

Article 7 : Versement

Toutes les actions sont entièrement libérées à leur émission.

Article 8 : Forme des actions

Les actions préférentielles sont nominatives et doivent rester nominatives.
Les actions ordinaires sont nominatives ou dématérialisées.

Le détenteur d'actions ordinaires nominatives peut, à ses propres frais, requérir du conseil d'administration qu'il convertisse lesdites actions en actions dématérialisées.

Le détenteur d'actions ordinaires dématérialisées peut requérir par écrit du conseil d'administration qu'il convertisse les actions dématérialisées en actions nominatives. La conversion des actions dématérialisées en actions nominatives sera établie par une inscription dans le registre des actions nominatives, datée et signée par l'actionnaire ou son mandataire et par deux administrateurs de la société ou un mandataire spécial.

Les actions nominatives seront inscrites dans le registre des actions qui est conservé au siège de la société. Pour preuve de son inscription, chaque actionnaire peut obtenir un extrait du registre qui est signé par un dirigeant effectif ou deux administrateurs. La propriété des actions est uniquement prouvée par l'inscription dans le registre des actions. Tout transfert d'actions ne produira ses effets qu'après inscription de la déclaration de transfert dans le registre des actions, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou leurs représentants, ou après l'accomplissement des formalités légales en matière de cession de créances.

L'action dématérialisée est représentée par une inscription sur un compte, au nom de son propriétaire ou de son détenteur, auprès d'un organisme de liquidation ou d'un teneur de compte agréé.

L'action inscrite sur un compte est transférée par virement de compte à compte.

Le nombre d'actions dématérialisées en circulation à tout moment est inscrit dans le registre des actions nominatives au nom de l'organisme de liquidation.

Des certificats se rapportant aux actions peuvent être émis en collaboration avec la société.

Article 9 : Modification du capital souscrit

L'assemblée générale, délibérant conformément aux règles en vigueur pour une modification des statuts, peut augmenter ou diminuer le capital souscrit.

A. Augmentation du capital

(i) Augmentation du capital par apport en numéraire

Les actions à souscrire en espèces sont offertes en priorité aux actionnaires, et ce proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions durant un délai de quinze jours au moins à compter de l'ouverture de la souscription. Le prix de souscription et la période pendant laquelle le droit de préférence pourra être exercé sont fixés par le conseil d'administration.

Sans préjudice de l'application des articles 7:188 à 7:194 du Code des sociétés et des associations, le droit de préférence pourra être limité ou supprimé, en cas d'augmentation du capital par apports en numéraire par décision de l'assemblée générale ou dans le cadre du capital autorisé tel que prévu à l'article 9 bis des présents statuts, à condition que soit accordé aux actionnaires existants un droit d'attribution irrévocable lors de l'attribution des nouveaux titres.

Ce droit d'attribution irrévocable satisfait aux conditions imposées par l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux pricafs publiques.

Sans préjudice de l'application des articles 7:190 à 7:194 du Code des sociétés et des associations, le droit d'attribution irrévocable ne doit pas être attribué en cas d'apports en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, complémentairement à un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, dans la mesure où celui-ci est effectivement déclaré payable à tous les actionnaires.

(ii) Augmentation du capital par apport en nature

Les augmentations du capital par apport en nature sont soumises aux règles prescrites par les articles 7:196 et 7:197 du Code des sociétés et des associations. De plus, conformément à l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux pricafs publiques, il devra être satisfait aux conditions suivantes en cas d'émission de titres contre apport en nature :

1° l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du conseil d'administration ainsi que dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital ;

2° le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur la plus faible entre (i) une valeur nette d'inventaire ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la pricaf, avant la date de l'acte d'augmentation de capital et (ii) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant cette même date.

Les statuts de la pricaf peuvent préciser que, pour l'application de la phrase précédente, il est permis de déduire du montant visé au point (ii) de l'alinéa précédent un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles parts seraient éventuellement privées, pour autant que le conseil d'administration justifie spécifiquement le montant des dividendes accumulés à déduire dans son rapport spécial et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel ;

3° sauf si le prix d'émission ainsi que les modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre mois ; et

4° le rapport du conseil d'administration doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens participants, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette d'inventaire et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.

Les conditions énoncées ci-dessus sont également applicables aux fusions, scissions et opérations assimilées visées aux articles 12:2 à 12:8, 12:12 à 12:91 et 12:106 du Code des sociétés et des associations, étant entendu qu'en pareil cas :

- le « prix d'émission » dont il est question au point 3° fait référence au « rapport d'échange » ; et
- la « date de la convention d'apport » fait référence à la date à laquelle est effectué le dépôt

du projet de fusion ou de scission.

Les apports en nature peuvent également concerner un apport de créance sur dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, avec ou sans augmentation additionnelle du capital social par apport en numéraire. Les conditions précitées ne sont pas applicables dans le cas d'un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, pour autant que celui-ci soit payable à l'ensemble des actionnaires.

(iii) Dispositions communes

À chaque augmentation du capital, le conseil d'administration déterminera les conditions d'émission des nouvelles actions, à moins que l'assemblée générale ne les détermine par elle-même. Sous réserve de règlementations applicables et d'autres dispositions prévues par ces statuts, l'assemblée générale et/ou le conseil d'administration peuvent décider de fixer le prix d'émission de nouvelles actions à un montant inférieur au cours boursier des actions, à la date de la fixation du prix d'émission.

Les actions à émettre à l'occasion d'une augmentation du capital seront toujours des actions ordinaires.

Si l'assemblée générale et/ou le conseil d'administration décident de demander une prime d'émission, ils doivent la comptabiliser sur un compte de réserve indisponible, dans lequel elle ne pourra uniquement être réduite ou supprimée que sur décision de l'assemblée générale, prise conformément aux conditions requises pour une modification des statuts.

La prime d'émission constituera une sûreté pour les tiers au même titre que le capital social.

B. Réduction du capital

En cas de réduction du capital souscrit, les actionnaires qui se trouvent dans des conditions identiques doivent être traités de manière égale, et les autres règles reprises aux articles 7:208 à 7:210 du Code des sociétés et des associations doivent être respectées.

Article 9 bis : Capital autorisé

L'assemblée générale habilite le conseil d'administration à augmenter, durant une période de cinq (5) ans à compter de la date de publication aux Annexes du Moniteur Belge de la résolution d'habilitation, le capital social souscrit de la société dans le cadre du capital autorisé, en une ou plusieurs fois pour une montant maximal de 139 749 029,16 €.

Cette habilitation du conseil d'administration peut être renouvelée.

Le conseil d'administration peut, dans les limites fixées par l'assemblée générale et en conformité avec les dispositions impératives du Code des sociétés et des associations, de l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux pricafs publiques et/ou toute autre règlementation applicable ainsi que les dispositions statutaires de la société, décider d'augmenter le capital par apport en numéraire, apport en nature, par voie d'apport mixte, ou par l'incorporation de réserves ou de primes d'émission, sans émission de nouvelles actions. Les augmentations de capital peuvent également être effectuées par émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription en conformité avec la règlementation applicable et les dispositions statutaires de la société.

Le conseil d'administration peut, dans les limites déterminées à l'article 9 des statuts, limiter ou annuler le droit de préférence des actionnaires.

Le conseil d'administration est également autorisé à exécuter toutes opérations visées à l'article 7:200

du Code des sociétés et des associations dans le respect de la règlementation applicable.

Si le conseil d'administration exige le versement d'une prime d'émission dans le cadre de sa décision d'augmenter le capital, le montant de cette prime sera versé sur un compte bloqué, dénommé « prime d'émission », et servira dans la même mesure que le capital social de garantie à des tiers et qui, sous réserve de l'incorporation dans le capital, ne peut être réduite ou supprimée que par décision de l'assemblée générale délibérant suivant les conditions déterminées aux articles 7:208 et suivants du Code des sociétés et des associations.

Si l'augmentation de capital est accompagnée d'une prime d'émission, seul le montant de l'augmentation du capital est soustrait du montant disponible restant du capital autorisé.

Le conseil d'administration a la compétence de modifier les statuts de la société conformément à l'augmentation de capital qui sera décidée dans le cadre du capital autorisé.

Article 10 : Exercice des droits attachés aux actions

Les actions sont indivisibles à l'égard la société. Le droit de vote attaché à une action en indivision ne peut être exercé que par une seule personne désignée par tous les copropriétaires. Lorsqu'une action appartient à plusieurs personnes ou si les droits attachés à une action sont répartis entre plusieurs personnes, le conseil d'administration peut suspendre l'exercice des droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée en tant qu'actionnaire à l'égard de la société.

Si aucun accord ne peut être obtenu entre les titulaires, le juge compétent peut nommer à la demande de la partie la plus diligente un administrateur provisoire pour exercer les droits concernés dans l'intérêt des cotitulaires.

Lorsque l'action appartient à des nus-propriétaires et à des usufruitiers, tous les droits, y compris le droit de vote, sont exercés par les usufruitiers.

Le droit de vote attaché aux actions données en gage est exercé par le propriétaire-bailleur de gage.

Article 11 : Ayants cause

Les droits et obligations restent attachés à l'action, quelles que soient les mains dans lesquelles elle passe.

Article 12 : Cession des actions préférentielles

12.1. Cession par ou à Capricorn Partners SA ou avec l'accord écrit de Capricorn Partners SA. Cession libre. La cession d'actions par ou à Capricorn Partners SA ou avec l'accord écrit préalable de Capricorn Partners SA (qui peut, à sa discrétion, refuser, reporter ou soumettre cet accord à certaines conditions) n'est soumise à aucune restriction.

12.2. Cession par un actionnaire détenteur d'actions préférentielles à une personne avec laquelle il existe un lien de parenté ou d'affiliation.

La cession d'actions est libre si elle intervient en faveur d'une société avec laquelle l'actionnaire a un lien d'affiliation ou qui a un lien d'affiliation avec cet actionnaire.

Pour l'application de cet article, il faut entendre par « lien d'affiliation » le lien décrit à l'article 1:20 du Code des sociétés et des associations.

Si la société qui a ainsi librement acquis les actions préférentielles ne répond plus à cette définition, il faudra suivre la procédure de droit de préemption décrite ci-après.

12.3. Autre cession d'actions préférentielles: droit de préemption.

Dans tous les autres cas où un actionnaire souhaite céder des actions préférentielles, il existe un droit de préemption en faveur des autres actionnaires détenteurs d'actions préférentielles. Les actions préférentielles sont d'abord offertes à l'achat à Capricorn Partners SA, ensuite, pour la partie pour laquelle Capricorn Partners SA n'a pas fait usage du droit de préemption, aux détenteurs des actions préférentielles et dans ce dernier cas chaque fois en proportion du nombre d'actions préférentielles que les détenteurs détiennent respectivement. À cet égard, on tient compte de leur participation au capital, après déduction du capital représenté par des actions ordinaires.

On suit la procédure spécifiée ci-après.

L'actionnaire cédant informe successivement (1) Capricorn Venture Partners SA, (2) les détenteurs d'actions préférentielles, soit par lettre recommandée soit par le biais d'un e-mail avec accusé de réception, de son intention de cession, adressée à l'adresse mentionnée à côté du nom de ses actionnaires dans le registre des actions. Une copie de ce courrier est adressée au conseil d'administration de la société.

Cette lettre recommandée ou cet e-mail mentionne le nom et l'adresse de la personne à laquelle l'actionnaire cédant souhaite céder ses actions préférentielles ou des droits y attachés, ainsi que le nombre d'actions préférentielles ou les droits y attachés qu'ils souhaitent céder, et le prix auquel ils souhaitent les céder, ainsi que le nom des autres actionnaires auxquels cette lettre a été adressée.

Une copie de la convention établie avec le candidat-cessionnaire ou la déclaration de ce dernier indiquant qu'il est disposé à racheter les actions préférentielles ou les droits y attachés au prix proposé par l'actionnaire cédant, est jointe en annexe à cette lettre ou à cet e-mail.

Le prix que l'actionnaire cédant propose aux porteurs des droits de préemption ne peut différer du prix convenu avec le candidat-cessionnaire.

L'offre de l'actionnaire cédant n'est valable, et la procédure de préemption ne peut se dérouler que si elles sont conformes, à l'exception le cas échéant de ce qui est prévu ci-après pour le prix, aux deux alinéas précédents.

La lettre recommandée ou l'e-mail avec accusé de réception constitue une invitation irrévocable à l'actionnaire destinataire d'exercer son droit de préemption sur un nombre d'actions préférentielles conformément aux alinéas précédents du présent article.

Il peut valablement céder ce droit de préemption à une personne ou une société liée contrôlée par lui, à condition d'en informer l'actionnaire cédant par écrit.

Le titulaire du droit de préemption doit l'exercer par lettre recommandée ou par le biais d'un e-mail avec accusé de réception adressé à l'actionnaire cédant au plus tard dans les trente jours qui suivent la date d'envoi de la lettre recommandée ou de l'e-mail avec accusé de réception de l'actionnaire cédant à l'actionnaire concerné.

Si Capricorn Partners SA ne fait pas usage ou fait seulement en partie usage du droit de préemption, l'intention de la cession est adressée aux porteurs d'actions préférentielles. La procédure prévue aux alinéas précédents du présent article est d'application.

Si une partie seulement des destinataires détenteurs d'actions préférentielles ou les sociétés ou personnes contrôlées par eux exercent leur droit de préemption, les actions préférentielles ou les droits y attachés sur lesquels aucun droit de préemption n'a été exercé reviennent aux détenteurs d'actions préférentielles en proportion du nombre d'actions qu'ils détiennent comme prévu ci-dessus.

Si aucun ou une partie seulement des droits de préemption n'est/ne sont exercé(s), l'actionnaire cédant ne peut céder valablement les actions préférentielles ou les droits y attachés, qu'il a offerts à la vente, au candidat – cessionnaire cité dans la lettre recommandée ou l'e-mail avec accusé de réception et au prix proposé aux titulaires des droits de préemption, que dans un délai de quinze jours.

12.4. Par « cession » d'actions, on entend toute forme de cession, y compris la donation, l'échange et

la cession à la suite d'une fusion ou d'une scission de sociétés. D'autre part, on considère comme cession, le nantissement ou la cession d'une majorité des droits de vote dans la société d'actionnaires à une société ou à une personne non contrôlée par le titulaire de ces droits de vote.

12.5. Une cession à un actionnaire en méconnaissance des dispositions du présent article est nulle. En cas de cession à un tiers en méconnaissance de ces dispositions, Capricorn Partners et les actionnaires et les sociétés ou personnes contrôlées par eux à qui l'actionnaire cédant aurait dû offrir des actions préférentielles ou les droits y attachés ont, durant soixante jours après l'inscription dans le registre des actions de la cession au tiers, une option d'achat au prix payé par le tiers.

Cette option est valablement levée et la propriété des actions préférentielles concernées ou des droits y attachés est cédée d'office par l'envoi d'une lettre recommandée ou un e-mail avec accusé de réception adressé à l'adresse mentionnée à côté du nom du tiers dans le registre des actions. Dans le cas d'une cession à titre gratuit, le prix des actions est fixé sur la base des trois derniers comptes annuels établis, où l'on tient compte des plus-values et moins-values éventuelles qui n'apparaîtraient pas encore dans le bilan et de l'évolution de l'avoir social de la société depuis lors.

12.6. Tout tiers qui a racheté des actions préférentielles ou des droits y attachés à un actionnaire doit informer le conseil d'administration de cette cession et de son prix.

Article 13 : Cession d'actions ordinaires

Les actions ordinaires sont librement cessibles.

Article 14 : Obligations et droits de souscription – capitaux étrangers

Le conseil d'administration est habilité à émettre des obligations, peu importe que ces obligations soient garanties par une hypothèque ou autrement.

L'assemblée générale peut décider de l'émission d'obligations convertibles en actions ou droits de souscription. Lors de l'émission de tels titres, les dispositions concernant le droit d'attribution irrévocable telles qu'énoncées à l'article 9 des présents statuts sont applicables.

En application des articles 27 à 30 inclus de l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux pricafs publiques :

- le ratio d'endettement de la société ne peut, hormis en cas de fluctuation de la valeur réelle des éléments d'actif et passif, excéder dix pour cent (10 %) de son actif ;

- le total (i) des montants non appelés lors de l'acquisition d'instruments financiers non libérés par la sociétés et les montants restés non utilisés d'une facilité de crédit ou d'un prêt consenti par la société, (ii) des sûretés et garanties octroyées en garantie des obligations de tiers, et (iii) de l'endettement de la société, hormis en cas de fluctuation de la valeur réelle des éléments d'actif et passif, ne peut dépasser trente-cinq pour cent (35 %) de l'actif de la société ;

- hormis en cas de fluctuation de la valeur réelle des éléments d'actif et passif, le ratio entre (i) l'endettement total de la société et des entités qu'elle contrôle et (ii) le total des actifs de la société ne peut dépasser soixante-cinq pour cent (65 %).

Des certificats se rapportant à des obligations, obligations convertibles en actions ou droits de souscription peuvent être émis en collaboration avec la société.

L'émission des titres auxquels il est référé dans le présent article doit se faire conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

TITRE III : ADMINISTRATION – REPRÉSENTATION

Article 15 : Composition du conseil d'administration

La société est administrée par un organe d'administration collégial, appelé conseil d'administration, composé de huit (8) membres au plus, actionnaires ou non. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un terme de quatre (4) ans au plus. Leur mandat prend fin lors de l'assemblée générale annuelle. Les administrateurs peuvent en tout temps être révoqués par l'assemblée générale.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Les porteurs d'actions préférentielles ont le droit de présenter une liste de candidats administrateurs. L'assemblée générale choisira sur la base cette liste au minimum deux administrateurs.

Les détenteurs d'actions ordinaires ont le droit de présenter un ou plusieurs candidats administrateurs. L'assemblée générale peut élire des administrateurs parmi ces candidats, avec un maximum de six.

Toutes les candidatures doivent parvenir par écrit au siège de la société au moins huit jours avant l'assemblée générale.

Article 16 : Vacance anticipée

En cas de vacance anticipée au sein du conseil d'administration, pour quelque raison que ce soit, les administrateurs restants ont le droit de pourvoir provisoirement la vacance jusqu'à la prochaine assemblée générale, qui procédera à la nomination définitive. Tout administrateur nommé de cette manière par le conseil d'administration achève le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si le mandat d'un administrateur élu sur présentation des détenteurs d'actions préférentielles devient vacant, le nouvel administrateur sera toujours choisi sur la liste présentée par les détenteurs d'actions préférentielles sur base de laquelle l'administrateur dont le mandat est devenu vacant, a été élu.

Article 17 : Présidence

Le conseil d'administration élit un président en son sein.

Article 18 : Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration est convoqué par le président, un des dirigeants effectifs ou deux administrateurs lorsque les intérêts de la société l'exigent.

La convocation indique le lieu, la date, l'heure, contient l'ordre du jour de la réunion et est envoyée deux (2) jours entiers au moins avant la réunion par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen écrit.

La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les administrateurs sont présents ou valablement représentés.

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en Belgique ou à l'étranger, au lieu indiqué dans la convocation.

Article 19 : Délibérations – prise de décision

En cas d'absence du président, la présidence est assurée par le doyen d'âge des administrateurs présents.

Tout administrateur peut, par lettre, copie imprimée d'e-mail ou tout autre moyen écrit, donner procuration à un autre membre du conseil pour le représenter à une réunion donnée. Un administrateur peut représenter plusieurs de ses collègues et peut, outre son propre vote, exprimer autant de votes qu'il a reçu de procurations.

Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et pour autant que la moitié au moins des administrateurs proposés par les détenteurs d'actions préférentielles soient présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion qui pourra valablement délibérer et prendre des décisions sur le même ordre du jour peut être convoquée, à condition qu'au moins la moitié des administrateurs soient présents ou valablement représentés. Le conseil d'administration est également valablement constitué et peut valablement délibérer et décider si ledit quorum n'est pas atteint pour cause de conflit d'intérêt dans le chef d'un ou de plusieurs administrateurs, conformément à l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations, lequel (lesquels) ne peut (peuvent) prendre part aux délibérations et exercer son (leur) droit de vote concernant la transaction ou décision correspondante.

La Société de gestion a le droit d'assister aux réunions du conseil d'administration sans droit de vote.
Tout administrateur peut également, à condition que la moitié au moins des administrateurs soient physiquement présents, communiquer son avis et sa décision au président par lettre, courrier électronique ou par tout autre moyen écrit.

Chaque membre du conseil d'administration peut, par tout moyen de télécommunication ou vidéographie, prendre part aux délibérations d'un conseil d'administration et voter, afin d'organiser des réunions entre plusieurs participants éloignés géographiquement, dans le but de leur permettre de communiquer simultanément.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être adoptées par décision unanime et écrite des administrateurs.

En dehors des cas exceptionnels visés au Code des sociétés et des associations, un administrateur qui, directement ou indirectement, a un intérêt de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de la société suite à une décision ou à une opération relevant des compétences du conseil d'administration, doit en informer les autres administrateurs avant que le conseil d'administration ne prenne une décision. L'administrateur et le conseil d'administration se conformeront aux prescriptions de l'article 7:96 du Code des sociétés et des associations et de l'article 11 de l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux pricafs publiques.

Toute décision du conseil d'administration est prise à la majorité des voix exprimées. Les votes blancs ou nuls ne sont pas comptés parmi les voix exprimées. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Article 20 : Procès-verbaux

Les délibérations et décisions du conseil d'administration sont transcrites dans des procès-verbaux. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial. Les procurations sont jointes au procès-verbal de la réunion pour laquelle elles ont été données. Les procès-verbaux sont signés par le président et peuvent être signés par les administrateurs qui le demandent ; cette signature peut également être effectuée de manière numérique ou électronique (comme visé au Livre 8 du Code civil).

Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement signés (y compris la signature numérique ou électronique) par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs. Cette compétence peut être déléguée à un mandataire.

Article 21 : Compétence d'administration du conseil d'administration

(i) Généralités

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour poser tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, sous réserve des conséquences de la nomination

de la Société de gestion sur les pouvoirs du conseil d'administration. La société est gérée dans l'intérêt exclusif des actionnaires.

Sous réserve de ce qui relève des attributions de la Société de gestion, le conseil d'administration est compétent pour accomplir tous actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou les statuts à l'assemblée générale.

Les rapports annuels et semestriels ainsi que l'inventaire auquel il est fait référence aux articles 13 et 16 de l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux pricafs publiques, sont préparés par la Société de gestion mais établis sous la responsabilité du conseil d'administration.

(ii) Comités

Le conseil d'administration peut établir en son sein un ou plusieurs comités consultatifs dont il détermine la composition et les pouvoirs.

(iii) Comité d'audit

Un comité d'audit élu au sein du conseil d'administration est chargé des tâches visées à l'article 7:99, § 4 du Code des sociétés et des associations.

Le comité d'audit est composé au plus de quatre (4) membres non exécutifs du conseil d'administration, dont la majorité seront des administrateurs indépendants.

Le comité d'audit nomme un président parmi ses membres. Le président doit être un administrateur indépendant.

Le comité d'audit fait régulièrement rapport au conseil d'administration sur l'exercice de ses missions, au moins lors de l'établissement par celui-ci des comptes annuels et, le cas échéant, des états financiers résumés destinés à la publication.

(iv) Société de gestion

Conformément à l'article 10 § 2 de la Loi OPCA, le conseil d'administration désigne une société de gestion aux fins d'exercer l'ensemble des fonctions de gestion visées à l'article 3, 41° de cette loi, en ce compris la gestion de portefeuilles, la gestion des risques, l'administration et la commercialisation de parts de la société.

Le conseil d'administration, qui souscrit au principe de la répartition des risques, reste compétent pour déterminer la politique d'investissement et l'allocation des actifs de la société, sous réserve des limitations prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, les statuts et le prospectus.

Le conseil d'administration peut révoquer la société de gestion de son mandat. En cas de révocation de son mandat, la société de gestion continuera d'exercer son mandat jusqu'à ce que la société ait nommé une nouvelle société de gestion.

Dans le cas où le conseil d'administration décide de nommer ou de révoquer la société de gestion, une assemblée générale extraordinaire est tenue aux fins d'adapter l'article 5 des présents statuts en conséquence. La décision de l'assemblée générale extraordinaire est publiée aux Annexes du Moniteur belge.

Article 22 : Rémunérations – Faux frais des administrateurs

L'assemblée générale décide de rémunérer ou non le mandat d'un administrateur. Le conseil d'administration soumet annuellement à l'assemblée générale une proposition relative à la rémunération des administrateurs dont le mandat est rémunéré. À l'exception des décisions relatives aux rémunérations des administrateurs qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale en vertu du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration fixe la répartition du budget annuel alloué au paiement des rémunérations de ses membres dont le mandat est rémunéré.

Les dépenses et frais généraux normaux et justifiés, que les administrateurs peuvent faire valoir comme ayant été exposés dans l'exercice de leurs fonctions, seront indemnisés et imputés sur les frais généraux.

Article 23 : Gestion journalière

La gestion journalière de la société est confiée aux dirigeants effectifs et à la Société de gestion dans les limites des fonctions qu'ils exécutent qui relèvent de la gestion journalière de la société.

Article 24 : Représentation

La société est valablement représentée dans les actes qu'elle pose, en ce compris dans le cadre de la représentation judiciaire, par (i) le conseil d'administration, (ii) la représentation conjointe d'un des dirigeants effectifs et d'un administrateur ou (iii) deux administrateurs, agissant conjointement, composés d'au moins un administrateur devant être nommé par les détenteurs d'actions préférentielles.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.

En ce qui concerne la gestion journalière, la société ne sera valablement représentée que par ses dirigeants effectifs, agissant seuls ou conjointement, et par la Société de gestion en ce qui concerne les fonctions effectuées par elle qui relèvent de la gestion journalière de la société.

TITRE IV : CONTRÔLE

Article 25 : Contrôle de la société

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la conformité avec le Code des sociétés et des associations et les statuts des opérations devant être reprises dans les comptes annuels, est délégué à un ou plusieurs commissaires désignés parmi les réviseurs d'entreprises inscrits au registre public des réviseurs d'entreprises ou dans celui des cabinets d'audit.

Ils sont nommés par l'assemblée générale à la majorité simple des voix. L'assemblée générale détermine leur nombre et fixe leurs émoluments.

Les commissaires sont nommés pour un terme renouvelable de trois ans. Sous peine de dommages-intérêts, ils ne peuvent être révoqués au cours de mandat que pour des justes motifs légaux, par l'assemblée générale, et à condition que la procédure organisée par l'article 3:67 du Code des sociétés et des associations ait été respectée.

Article 26 : Tâche des commissaires

Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance sur place des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et en général de tous les documents de la société.

Chaque semestre, le conseil d'administration leur remet un relevé résumant l'actif et le passif de la société.

Les commissaires peuvent se faire assister dans l'exercice de leur fonction, à leurs frais, par des préposés ou d'autres personnes dont ils répondent.

TITRE V : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 27 : Date

L'assemblée générale ordinaire sera tenue le dernier jeudi du mois de mars, à onze heures. Si cette date tombe un jour férié légal, la réunion se tient le premier jour ouvrable suivant.

Article 28 : Convocation

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent les mentions légales de l'article 7:129 du Code des sociétés et des associations et sont publiées au moins 30 jours avant l'assemblée (i) au Moniteur belge, (ii) dans au moins un journal national, sur papier ou par voie électronique, sauf dans le cas exceptionnel mentionné à l'article 7:128, § 1, 2°, du Code des sociétés et des associations, (iii) dans des médias dont on peut raisonnablement attendre une diffusion efficace de l'information auprès du public dans l'Espace économique européen et qui sont accessibles rapidement et de manière non discriminatoire, et (iv) sur le site internet de la société.

Les convocations seront communiquées trente jours avant l'assemblée aux détenteurs d'actions nominatives, d'obligations convertibles nominatives ou de droits de souscription nominatifs, aux détenteurs de certificats nominatifs émis avec la coopération de la société, d'actions nominatives sans droit de vote et de titres participatifs nominatifs sans droit de vote, aux administrateurs et aux commissaires ; cette communication est faite conformément à l'article 2:32 du Code des sociétés et des associations.

L'ordre du jour doit contenir les sujets à traiter ainsi que les propositions de décision.

Un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 3 % du capital social de la société peuvent requérir l'inscription de sujets à traiter à l'ordre du jour de toute assemblée générale, ainsi que déposer des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour. Les demandes doivent répondre aux prescriptions de l'article 7:130 du Code des sociétés et des associations. L'examen des sujets à traiter et des propositions de décision portées à l'ordre du jour en application de cette disposition, est subordonné à l'enregistrement, conformément à l'article 31 des présents statuts, de la fraction du capital visée.

Toute personne qui assiste ou se fait représenter à une assemblée générale est considérée comme ayant été régulièrement convoquée.

Toute personne empêchée d'assister à une assemblée générale peut, avant ou après ladite assemblée, renoncer aux droits qu'elle pourrait tirer de l'absence ou d'une irrégularité de convocation.

Article 29 : Assemblée générale spéciale ou extraordinaire

Une assemblée générale spéciale ou extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit être convoquée dans les cas suivants, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par les actionnaires concernés :
- chaque fois que les actionnaires qui représentent ensemble 1/10e du capital social le demandent ;
- chaque fois que les porteurs d'actions préférentielles qui représentent ensemble 1/10e du capital représenté par l'ensemble des actions préférentielles, le demandent.

Article 30 : Lieu

Sauf mention contraire dans la convocation, les assemblées générales se déroulent au siège de la société.

Article 31 : Dépôt des actions

Le droit de participer à l'assemblée générale de la société et d'y exercer le droit de vote est subordonné à l'enregistrement comptable des actions au nom de l'actionnaire le quatorzième jour qui précède l'assemblée générale à vingt-quatre heures (heure belge), soit par leur inscription sur le registre des actions de la société, soit par leur inscription dans les comptes du teneur de comptes agréé ou de l'organisme de liquidation, sans qu'il soit tenu compte du nombre d'actions détenues par l'actionnaire au jour de l'assemblée générale.

Les jour et heure visés à l'alinéa précédent constituent la date d'enregistrement.Au plus tard le sixième jour qui précède la date de l'assemblée, et dans le respect des formalités mentionnées dans la convocation et sur présentation de la preuve de l'enregistrement qui lui a été remise par l'intermédiaire financier, le teneur de compte agréé ou l'organisme de liquidation, l'actionnaire indique à la société ou à la personne qu'elle a désignée à cette fin sa volonté de participer à l'assemblée générale.

Dans un registre désigné par le conseil d'administration, il est indiqué, pour chacun des actionnaires qui a signalé sa volonté de participer à l'assemblée générale, ses nom ou dénomination sociale et adresse ou siège social, le nombre d'actions qu'il détenait à la date d'enregistrement et pour lequel il a déclaré vouloir participer à l'assemblée générale, ainsi que la description des documents qui établissent la détention des actions à cette date d'enregistrement.

Article 32 : Représentation

Chaque actionnaire peut désigner par écrit ou par le biais d'un formulaire électronique une autre personne, actionnaire ou non, pour le représenter à l'assemblée générale. La procuration doit être signée par l'actionnaire. Ces procurations doivent être déposées au plus tard le sixième jour précédant l'assemblée concernée.

Le conseil d'administration peut déterminer la forme des procurations.

Article 33 : Liste de présence

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste de présence, avec indication du nom, du ou des prénoms et du domicile ou de la dénomination sociale et du siège statutaire des actionnaires et du nombre d'actions qu'ils représentent.

Article 34 : Bureau

Les assemblées générales sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en cas d'absence de ce dernier, par le doyen d'âge des dirigeants effectifs présents. En cas d'absence des dirigeants effectifs, l'assemblée est présidée par le doyen d'âge des administrateurs présents. Le président de l'assemblée désigne un secrétaire et un ou plusieurs scrutateurs, dont aucun ne doit être nécessairement actionnaire.

Article 35 : Ajournement

Conformément à l'article 7:131 du Code des sociétés et des associations, le conseil d'administration peut reporter l'assemblée à cinq semaines lorsque, dans les vingt jours précédant la date pour laquelle une assemblée générale a été convoquée, la société reçoit une déclaration ou prend connaissance du fait qu'une déclaration doit ou aurait dû être effectuée en vertu de la réglementation applicable en matière de déclaration de participations importantes. L'assemblée générale suivante est convoquée dans les formes habituelles. Son ordre du jour peut être complété ou amendé.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à cinq semaines. Ce report ne porte aucune atteinte aux autres décisions adoptées, sauf décision contraire de l'assemblée générale sur ce point. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement les comptes annuels.

Article 36 : Droit des actionnaires à poser des questions

Dès que la convocation est publiée, les actionnaires qui satisfont aux formalités de l'article 31 des présents statuts peuvent, par écrit, interroger les administrateurs à propos de leur rapport ou des points à l'ordre du jour, et les commissaires à propos de leur rapport. Ces questions doivent parvenir à la société dans les formes indiquées dans la convocation au plus tard le sixième jour qui précède l'assemblée.

Les actionnaires peuvent également, pendant l'assemblée, interroger les administrateurs et commissaires oralement sur les mêmes sujets.

Article 37 : Délibération – quorum de présence - vote

L'assemblée générale délibère et décide valablement quelle que soit la part présente ou représentée du capital social de la société, sauf dans les cas pour lesquels la loi prévoit un quorum de présence.

Les décisions sont adoptées par l'assemblée générale à la majorité des voix, à moins que la loi ne prévoie une majorité spéciale. Les abstentions ou votes blancs ou nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités à l'assemblée générale. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Sous réserve de dispositions contraires dans les présents statuts, l'assemblée générale délibère et statue sur la modification des statuts aux conditions de quorum et de majorités prévues aux articles 7:153 et 7:154 du Code des sociétés et des associations.

Les votes se déroulent à main levée ou sur appel nominatif, sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité simple des voix exprimées.

En cas de modification statutaire ou d'une décision pour laquelle la loi impose au moins la même condition de majorité que celle prévalant pour une modification statutaire, les conditions de majorité prévues par la loi doivent être respectées pour chaque catégorie d'actionnaire séparément. Nonobstant ce qui précède, la décision de modifier l'articles 5 des statuts est approuvée à la majorité de trois quarts du total des voix présentes ou représentées à la réunion afin de mettre en œuvre la décision du conseil d'administration mettant fin à la mission de la Société de gestion pour cause de (i) fraude, (ii) comportement pénalement répréhensible, (iii) changement du contrôle exercé sur la Société de gestion au sens du Code des sociétés et des associations ou (iv) violation grave des obligations de la Société de gestion établies par la convention de gestion.

Les décisions de l'assemblée générale valablement composée sont contraignantes pour tous les actionnaires, même pour les absents ou ceux qui ont voté contre.

Article 38 : Droit de vote

Chaque action donne droit à une voix.

Chaque actionnaire peut également voter par lettre ou, dans la mesure où le conseil d'administration a décidé de tenir l'assemblée générale concernée par voie électronique, par voie électronique au moyen d'un formulaire préparé par le conseil d'administration, qui contient les informations suivantes : (i) identification de l'actionnaire, (ii) nombre de voix auxquelles il a droit, et (iii) pour chaque résolution qui doit être adoptée par l'assemblée générale conformément à l'ordre du jour, la mention « oui », « non » ou « abstention » ; le formulaire est envoyé à la société et doit parvenir au siège social au moins un jour ouvrable avant l'assemblée.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée générale, mais uniquement avec voix consultative.

Article 39 : Décision hors ordre du jour

Il ne peut être délibéré sur les sujets non repris à l'ordre du jour, par rapport auxquels il n'existe aucune

obligation spéciale de rapport et sans préjudice des conditions de majorité plus sévères prévues dans le Code des sociétés et des associations ou dans les présents statuts, que si tous les actionnaires sont présents à l'assemblée et s'ils approuvent l'extension de l'ordre du jour à la majorité des deux tiers dans chaque catégorie d'actions. L'accord requis est acquis si aucune opposition n'est transcrite dans le procès-verbal de l'assemblée.

Article 40 : Procès-verbaux

Un procès-verbal de chaque assemblée est établi au cours de l'assemblée.

Les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le souhaitent.

Les procès-verbaux sont insérés dans un registre tenu au siège de la société.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à des tiers, sont signés par la majorité des administrateurs et des commissaires, pour autant que la loi l'impose.

TITRE VI : COMPTES ANNUELS – RAPPORT ANNUEL – RAPPORT DE CONTRÔLE

Article 41 : Exercice social – comptes annuels

L'exercice social de la société commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

Le conseil d'administration dresse un inventaire à la fin de chaque exercice social, ainsi que les comptes annuels conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Le conseil d'administration prépare en outre un rapport annuel, dans lequel il rend compte de sa gestion, pour autant que ce rapport soit requis par le Code des sociétés et des associations. Le rapport contient un commentaire sur les comptes annuels qui comporte un aperçu fidèle de la situation et de la position de la société, ainsi que les informations prescrites par le Code des sociétés et des associations et les règlementations applicables à la société.

Au moins 45 jours avant l'assemblée générale annuelle, le conseil d'administration remet au(x) commissaire(s) éventuel(s) les documents nécessaires à la préparation d'un rapport écrit relatif aux comptes annuels, ou les rend disponibles aux actionnaires si la société ne dispose pas de commissaire. Le ou les commissaires établissent ledit rapport écrit en tenant compte des dispositions des articles 3:74 et 3:75 du Code des sociétés et des associations.

La société publie par communiqué de presse son rapport annuel, qui comprend également les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires, au moins 30 jours avant l'assemblée générale. Le rapport annuel est publié sur le site web de la société et est disponible pour consultation au siège social de la société, où toute personne peut en obtenir une copie complète et gratuite. Pour les détenteurs d'actions nominatives, le rapport annuel est également joint à l'avis de convocation à l'assemblée générale.

Au moins 30 jours avant l'assemblée générale annuelle, les détenteurs d'actions, d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la coopération de la société peuvent prendre connaissance, au siège de la société, des documents énumérés à l'article 7:148 du Code des sociétés et des associations.

Article 42 : Approbation des comptes annuels – décharges

L'assemblée générale entend le rapport annuel et le rapport du ou des commissaires et décide de l'approbation des comptes annuels à la majorité simple.

Après l'approbation des comptes annuels, l'assemblée générale s'exprime à la majorité simple, par un

vote séparé, sur la décharge aux administrateurs et au(x) commissaire(s). Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni mention incorrecte, qui cacherait la situation réelle de la société et, en ce qui concerne les violations des statuts ou du Code des sociétés et des associations, uniquement lorsque ceux-ci ont été spécialement indiqués dans les convocations.

TITRE VII : AFFECTATION DU BÉNÉFICE

Article 43 : Affectation des bénéfices – distribution

Sur proposition du conseil d'administration, l'assemblée générale décide à la majorité simple de l'affectation du bénéfice, conformément à l'article 35 de l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux pricafs publiques.

La Société s'engage à distribuer au moins quatre-vingts pour cent (80 %) des bénéfices de l'exercice qu'elle a réalisés, après déduction des rémunérations, commissions et frais, après constitution d'une réserve indisponible à concurrence du solde positif des fluctuations de la juste valeur des actifs.

Les détenteurs d'actions préférentielles reçoivent un dividende préférentiel. Celui-ci est payé sur la partie du bénéfice net qui excède le montant nécessaire à la distribution globale aux actionnaires d'une rémunération correspondant à une rémunération nominale de 6 % en base annuelle, récupérable cumulativement pour les exercices antérieurs au cours desquels (et dans la mesure où) il n'y a pas eu de distribution de dividendes pour un pourcentage (%) correspondant, calculée sur les fonds propres tels qu'exprimés par le bilan après déduction du dividende distribué en cours d'exercice.

Du montant excédentaire, dix pour cent (10 %) sont distribués aux détenteurs des actions préférentielles à titre de dividende préférentiel. Les nonante pour cent (90 %) restants sont répartis de manière égale entre tous les actionnaires. En cas d'augmentation de capital dans le courant de l'année, le calcul tient compte pro rata temporis du capital nouvellement apporté."

Article 44 : Paiement de dividendes

Les paiements de dividendes interviennent au moment et au lieu fixés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est compétent pour distribuer un dividende intérimaire sur le résultat de l'exercice, moyennant le respect des conditions de l'article 7:213 du Code des sociétés et des associations.

TITRE VIII : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 45 : Nomination du ou des liquidateur(s)

En cas de dissolution de la société, pour toute cause et à tout moment, et sauf en cas de clôture immédiate de la liquidation conformément à l'article 2:80 du Code des sociétés et des associations, la société sera liquidée par des liquidateurs nommés, le cas échéant sous réserve de l'approbation du tribunal, par l'assemblée générale sur la base d'une liste établie par les détenteurs d'actions préférentielles. Si aucun liquidateur n'est nommé, les membres du conseil d'administration issus de la liste établie par les détenteurs d'actions préférentielles, qui sont en fonction au moment de la dissolution, seront alors réputés de plein droit liquidateurs vis-à-vis des tiers, sans toutefois disposer des pouvoirs accordés au(x) liquidateur(s) par la loi et les statuts en ce qui concerne les opérations de liquidation. À moins qu'il n'en soit décidé autrement, les liquidateurs agissent conjointement. À cette fin, les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus, conformément aux articles 2:87 et suivants du Code des sociétés et des associations. L'assemblée générale peut cependant, à la majorité simple des voix, limiter ces pouvoirs à tout moment.

Tous les actifs de la société sont réalisés, sauf décision contraire de l'assemblée générale. L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs."

Article 46 : Dissolution – continuité – fermeture

Après sa dissolution, quelle qu'en soit la raison, la société continue à exister d'office comme personne morale pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à sa clôture.

Article 47 : Répartition

Après la réalisation de toutes dettes, charges et coûts de la liquidation, l'actif net est avant tout affecté au remboursement, en numéraire ou nature, des montants libérés du capital social.

L'excédent éventuel est distribué conformément à la répartition prévue à l'article 43, paragraphes 3 et 4, des présents statuts.

TITRE IX : POLITIQUE D'INVESTISSEMENT – DIVERSIFICATION DES ACTIFS – VALEUR D'INVENTAIRE – DÉPOSITAIRE – FRAIS

Article 48 : Politique d'investissement

Le portefeuille diversifié de la société est composé d'investissements dans des entreprises en croissance cotées sur les marchés réglementés, dans des sociétés non cotées et dans des fonds de capital-risque. La société se concentre sur les entreprises innovantes dans des domaines tels que l'informatique et les technologies de l'information (ICT), les technologies dans le secteur de la santé (Health-tech) et les technologies propres (Cleantech). En outre, la société peut détenir temporairement des instruments liquides sous forme de comptes d'épargne, de dépôts à termes ou de billets de trésorerie.

Article 49 : Diversification des actifs

La société diversifie ses investissements de telle sorte que les risques d'investissement soient répartis de manière adéquate.

La répartition des risques s'effectue en conformité avec les dispositions de l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux pricafs publiques. En outre, la société utilise les critères suivants :

(i) Portefeuille non coté

Conformément aux dispositions légales, la société investit au moins vingt-cinq pour cent (25 %) de son actif net dans des sociétés non-cotées. La société entend investir entre quarante-cinq pour cent (45 %) et cinquante-cinq pour cent (55 %) de son actif dans des sociétés non cotées.

(ii) Fonds de capital-risque

Conformément aux dispositions légales, la société peut investir au maximum 35 % de ses actifs dans des fonds de capital-risque sous la forme d'organismes de placement collectif alternatifs. La société investit uniquement dans des organismes de placement collectif alternatifs dans la mesure où ils poursuivent une politique d'investissement étroitement liée à celle de la société et pour autant qu'ils aient établi un dépositaire.

(iii) Portefeuille coté

Les actifs qui n'ont pas été investis dans des sociétés non cotées et dans des fonds de capital-risque peuvent être investis par la société dans des sociétés cotées, conformément aux dispositions précédentes.Titres dérivés

Les titres dérivés tels que les obligations convertibles, les droits de souscription, les options, les futures… peuvent être utilisés en guise d'alternative aux titres cotés ou d'instruments de couverture.

(iv) Dérivés sur actions

Les dérivés sur actions, tels que les obligations convertibles, les droits de souscription, les options, les contrats à terme, etc., peuvent être utilisés comme alternative ou comme instrument de couverture pour les titres cotés.

(v) Trésorerie et équivalents de trésorerie

Les actifs qui ne sont pas investis dans une des catégories précitées peuvent être provisoirement investis dans des instruments financiers tels que les placements à terme et les bons de caisse à court terme.

La société ne compte pas investir plus de 5 % de son actif net auprès d'un seul et même émetteur ou une seule et même institution financière.

(vi) Taux d'endettement

La société adhère au principe général selon lequel les investissements doivent être limités au montant des capitaux propres de la société. La société peut contracter temporairement des emprunts dans la limite légale de 10 % des actifs de la société.

(vii) Couverture des risques de taux de change

Les investissements en devises étrangères sont couverts en fonction de leur volatilité (à propos de laquelle la société poursuit une tolérance de 10 %).

Article 50 : Valeur d'inventaire – règles d'évaluation

La valeur d'inventaire est calculée et publiée mensuellement. Les investissements sont subdivisés comme suit :

- instruments financiers de sociétés non cotées ;
- instruments financiers dans des fonds de capital-risque ;
- instruments financiers négociés sur un marché réglementé ; et
- instruments financiers négociés sur un marché non réglementé.

En vertu de l'article 14 de l'Arrêté Royal du 10 juillet 2016 relatif aux pricafs publiques, la société doit établir les comptes annuels statutaires conformément aux normes IFRS, telles qu'elles sont approuvées à la date de clôture du bilan.

Article 51 : Mise en dépôt d'actifs de la société (dépositaire)

La garde des actifs de la société est confiée à un dépositaire qui exercera sa fonction conformément aux dispositions de la Loi OPCA et de l'Arrêté royal du 10 juillet 2016 relatif aux pricafs publiques et, le cas échéant, à toute disposition réglementaire spécifiquement applicable à celui-ci.

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration de la société.

Le conseil d'administration peut mettre fin à la mission du dépositaire à condition de pourvoir à son remplacement. Le dépositaire continuera à exercer sa mission jusqu'à ce que son remplaçant prenne ses fonctions.

La nomination et la révocation du dépositaire de la société sont publiées aux Annexes du Moniteur belge et sont rendues publiques sur le site web de la société.

Article 52 : Frais

La société supporte l'entièreté des frais liés à son fonctionnement. Ces frais comprennent notamment: les frais des actes officiels ;

- les frais de la gestion effectuée en externe ;
- la rémunération des administrateurs de la société ;
- la rémunération de la banque dépositaire ;
- les frais afférents aux assemblées générales et réunions du conseil d'administration ;
- les honoraires du ou des commissaires-réviseurs ;
- les redevances aux autorités de contrôle des pays où les actions sont offertes ;
- les frais afférents à la délivrance des actions ;
- les frais afférents à l'impression et la traduction des rapports périodiques ;
- les frais afférents à la publication des communiqués de presse ;
- les frais du service financier en lien avec les titres et coupons ;
- les droits annuels de cotation en bourse ;
- les taxes et frais liés aux transactions sur le portefeuille de la société ;
- les intérêts et autres frais d'emprunts ;
- les éventuelles taxes liées à ses activités ;
- les éventuels frais liés au contrat de liquidité sur l'action ;
- toutes autres dépenses faites dans l'intérêt des actionnaires de la société ;
- les honoraires des conseillers juridiques et fiscaux ;
- les éventuels impôts à payer sur les actifs, les revenus ou les dépenses.

Elle supporte également les frais de procédures qu'elle ou la banque dépositaire pourraient éventuellement supporter dans le cadre de la représentation des intérêts des actionnaires.

La Société de gestion reçoit une rémunération fixe pour l'exercice de la gestion externe.

La rémunération de la banque dépositaire est fixée par le conseil d'administration.

Concernant le calcul de la rémunération des administrateurs, il est fait référence à l'article 22 des présents statuts.

TITRE X : LITIGES – ÉLECTION DE DOMICILE – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 53 : Litiges – compétence

Pour tous les litiges entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaire(s) éventuel(s) et liquidateurs concernant les affaires de la société et l'exécution des présents statuts, seuls les tribunaux du siège social de la société sont compétents, sauf décision expresse contraire de la société.

Article 54 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, chaque actionnaire, administrateur ou liquidateur, établi à l'étranger pendant la durée de sa fonction, élit domicile au siège de la société, où toutes communications, mises en demeure, citations ou significations peuvent lui être valablement notifiées, tandis que la société n'a d'autre obligation que de les tenir à la disposition du destinataire.

Les porteurs d'actions nominatives sont tenus d'informer la société de tout changement de domicile. En l'absence de notification, ils sont réputés avoir élu domicile à leur dernier domicile connu.

Article 55 : Dispositions générales

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est fait référence aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Les dispositions statutaires qui reprennent textuellement les dispositions légales du Code des sociétés et des associations ne sont mentionnées que pour information et n'acquièrent pas de ce fait lecaractère de disposition statutaire au sens de l'article 7:149, deuxième alinéa du Code des sociétés et des associations.

Article 56 : Dispositions transitoires

L'article 43 des présents statuts, tel que modifié conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 mars 2023, sera applicable à partir de l'exercice débutant le 1er janvier 2023 et se terminant le 31 décembre 2023. L'article 43 tel que déterminé avant la modification des status sera applicable pour les exercices antérieurs au 1er janvier 2023. La recouvrabilité cumulée des exercices antérieurs visée à l'article 43 des présents statuts commence à partir de l'exercice qui débute le 1er janvier 2023 et se termine le 31 décembre 2023.